

## EXPOSE DES MOTIFS

### PROJET DE LOI PORTANT HABILITATION DU GOUVERNEMENT A PRENDRE PAR ORDONNANCES LES MESURES RELEVANT DU DOMAINE DE LA LOI -----

Le Togo, touché par l'épidémie du coronavirus, mobilise les moyens pour endiguer la propagation du virus et atténuer sa nocuité. La riposte face à cette épidémie appelle la prise et la mise en œuvre de mesures urgentes et diligentes fortes, voire drastiques pouvant impacter d'une part, les droits et libertés individuel et collectif et d'autre part, la vie sociale, économique et culturelle du pays.

Ces mesures constituent la réponse à la crise sanitaire du COVID-19 et s'adaptent à la progression de la pandémie et des moyens de lutte envisagés. Elles nécessitent un réajustement permanent et une réactivité dans des délais parfois réduits et courts.

Les mesures de police générale, déjà prises, ne peuvent à elles seules suffire pour faire face à la gravité de la situation et ce, conformément à une jurisprudence administrative bien établie.

Ces mesures méritent dès lors d'être renforcées par des textes relevant du domaine de la loi. En outre, certaines de ces mesures urgentes ont nécessairement une incidence sur la jouissance des droits et libertés fondamentaux des citoyens dont les restrictions relèvent à priori de la compétence du législateur.

Vu la situation exceptionnelle en cours, et conformément à l'article 86 de la Constitution togolaise, le gouvernement sollicite de l'Assemblée nationale, pour une période de six mois, une habilitation législative pour prendre toutes les mesures nécessaires à la lutte contre la pandémie à coronavirus (COVID-19).

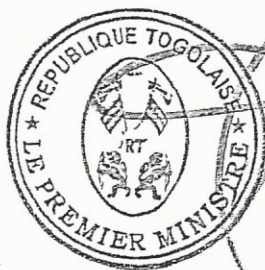
Ces ordonnances qui seront prises en conseil des ministres, après avis de la Cour constitutionnelle, feront l'objet de projets de loi de ratification qui seront soumis à l'Assemblée nationale dans les soixante (60) jours après la fin de la période d'habilitation.

L'avis préalable de la Cour constitutionnelle est une garantie constitutionnelle qui est doublée de la permanente information et de contrôle de l'Assemblée nationale sur les mesures prises dans la période d'habilitation, auquel s'ajoute un contrôle parlementaire lors de la procédure de ratification.

Le présent projet de loi d'habilitation comprend sept (7) articles.

Tel est Excellence, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Fait à Lomé, le 12<sup>e</sup> MARS 2020



*[Handwritten signature]*